Recommandations d'Oceana

MESURES EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES ZONES DE PÊCHES À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (FRA) DE LA CGPM

Depuis 2003, la CGPM a désigné 6 zones de pêche à accès réglementé (FRA en anglais) dans sa zone de compétence. Toutefois, le suivi, le contrôle et la surveillance de ces zones d'importance critique pour la conservation des ressources halieutiques ont été difficiles et irréguliers.

Le manque de transparence et d'informations concernant les bateaux autorisés à pêcher à l'intérieur des zones de FRA a compromis l'efficacité desdites zones. Le fait de rendre publiques et d'ajouter à la Liste des navires autorisés (AVL) les listes de navires autorisés dans les FRA, qui sont déjà fournies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») au secrétariat de la CGPM pour la plupart des FRA, permettrait d'améliorer la responsabilité des pêcheurs et des CPC, et d'appuyer les efforts de mise en application de la règlementation.

En réalité, il existe des incohérences quant aux exigences et aux règlementations entre FRA, ce qui rend les règles du jeu inégales et affecte le suivi, le contrôle et la surveillance de ces zones. Le Tableau 1 ci-dessous résume certaines de ces incohérences parmi les zones de pêche réglementées actuelles, et présente plusieurs difficultés en termes de suivi, contrôle et surveillance.

En ce sens, Oceana recommande à la CGPM de tenir compte des mesures suivantes en vue d'harmoniser les mesures de suivi, contrôle et surveillance dans toutes les zones de pêche à accès réglementés existantes et futures de la CGPM, et de renforcer leur efficacité et leur conformité.



1) Améliorer les informations publiques relatives aux activités de pêche dans les zones de pêche réglementées

a. La Liste CGPM des navires autorisés (AVL) doit fournir des informations détaillées pour chaque navire autorisé à exploiter dans les FRA, notamment : nom de la zone de pêche réglementée, engin(s) autorisé(s), espèces ciblées, périodes autorisées, nombre de jours autorisé, zones autorisées. Il est déjà exigé que les CPC fournissent ces données au secrétariat de la CGPM pour la plupart des FRA (voir Tableau 1), et l'ajout de ces informations à l'AVL faciliterait le recoupement des données et la détection des cas de non-respect.



2) Renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance

- a. La CGMP doit exiger que les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout soient dotés d'un AIS et qu'ils transmettent continuellement leurs positions via ce système, conformément aux exigences actuelles de l'UE;
- b. La CGMP doit adopter des exigences spécifiques en termes de signalement VMS/AIS pour assurer le suivi des navires autorisés à mener des activités halieutiques à l'intérieur et autour des zones de pêche à accès réglementé, afin de permettre de les distinguer par rapport à ceux qui sont non autorisés (par exemple, augmentation de la fréquence d'émission des signaux visant à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance). Cela concerne particulièrement les navires qui ont l'autorisation d'utiliser plusieurs types d'engins de pêche ou les navires de petite taille;



Pêcheur débarquant la pêche d'un chalutier. Sète, France.



Filet trémails et chalutiers dans le port de Santa Maria di Leuca, Italie.



Chalutier rentrant au port suivi de mouettes. Sète, France.

c. Il est recommandé que des zones tampons soient établies autour des zones de FRA car, associées aux alertes en temps réel (AIS/VMS), ces mesures sont efficaces en vue d'empêcher l'approche des zones de pêche réglementées par les navires non autorisés et de les en alerter.



3) Adopter des sanctions efficaces en cas de non-respect

- a. Le Comité d'Application doit régulièrement vérifier les mesures en matière de suivi, contrôle et surveillance actuellement en vigueur dans les FRA par chaque CPC, comme partie intégrante du système d'évaluation annuelle de l'application, en vertu de la résolution CGPM/43/2019/5;
- b. Le Comité d'Application doit porter une attention particulière à la transposition complète des décisions de la CGPM relatives aux zones de pêche à accès réglementé dans la législation nationale des CPC, comme indicateur de base de la conformité, et tout manquement à une déclaration doit être considéré comme non-respect grave;
- c. Lorsque des navires non autorisés exploitent à l'intérieur des FRA, le Comité d'Application doit classer cet acte dans la « catégorie C », en tant que non-respect grave, et doit appliquer des sanctions dissuasives en conséquence, notamment répertorier les navires non conformes dans la liste provisoire des navires INN de la CGPM;
- d. Dans le cas où les CPC ne fournissent pas les informations exigées concernant la mise en application des mesures de suivi, contrôle et surveillance dans les FRA, ou ne déclarent pas les informations dans la liste des AVL concernant les navires qui exploitent dans les FRA, le Comité d'Application doit classer ce cas dans la « catégorie B », en tant que non-respect grave, et doit appliquer des sanctions dissuasives en conséquence.



Filet dérivants et maillants sur le quai du Port de l'Estaque, Marseille, France.

TABLEAU 1: Tableau comparatif des zones de pêche à accès réglementé de la CGPM et de leurs exigences respectives actuelles en matière de suivi, contrôle et surveillance

✓ Coche verte : information exigée



OCEANA EUROPE

Siège Européen Madrid, Espagne europe@oceana.org Bureau Union Européenne Bruxelles, Belgique brussels@oceana.org Bureau Royaume Uni Londres, RU oceanauk@oceana.org Bureau Baltique et Mer du Nord Copenhague, Danemark copenhagen@oceana.org

